

TABLEAU B
ÉCHELLE DE TRAITEMENT AU 1^{er} JUILLET 2005

CLASSES	TAUX	
	MINIMUM	MAXIMUM
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829

43495

Gouvernement du Québec

C.T. 201770, 30 novembre 2004

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires
— **Conditions d'emploi des gestionnaires**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 18 novembre 2004, arrêté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié :

1° Par la suppression de la définition « association de hors cadres »;

2° Par le remplacement de la définition de « cadre » par la suivante : « cadre » : un gestionnaire;

3° Par la suppression dans la définition de « gestionnaire » de « un hors cadre, »;

4° Par la suppression de la définition de « hors cadre ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° Par la suppression dans le premier alinéa de « des hors cadres, »;

2° Par la suppression au deuxième alinéa de : « le Comité des directeurs généraux pour le groupe des hors cadres »;

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, édicté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), ont été apportées par l'arrêté ministériel du 14 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2683). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

- 3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.
- 4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression au 1^{er} alinéa de «des hors cadres,».
- 5.** L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «des hors cadres et».
- 6.** L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «des hors cadres et».
- 7.** Le titre de la sous-section 1, section 2, chapitre 2, titre 1, de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de hors cadre ou».
- 8.** L'article 28.1 de ce règlement est modifié :
- 1^o Par la suppression au premier alinéa des mots «du hors cadre ou» ;
- 2^o Par la suppression au paragraphe *a* des mots «du hors cadre ou» ;
- 3^o Par la suppression au paragraphe *b* des mots «du hors cadre ou» .
- 9.** L'article 28.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «du hors cadre ou».
- 10.** Le titre de la sous-section 2, section 1, chapitre 3, titre 1 de ce règlement est abrogé.
- 11.** Le titre de la sous-section 3, section 1, chapitre 3, titre 1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à l'exception d'une première affectation à un emploi de hors cadre ».
- 12.** L'article 36 de ce règlement est abrogé.
- 13.** Le titre de la sous-section 7, section 1, chapitre 3, titre 1 est abrogé.
- 14.** Les articles 47 et 48 de ce règlement sont abrogés.
- 15.** Le titre de la sous-section 8, section 1, chapitre 3, titre 1 de ce règlement est abrogé.
- 16.** L'article 48.1 de ce règlement est abrogé.
- 17.** L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression de «Sauf pour le cas du directeur général adjoint visé par l'article 47,» et, par le remplacement du mot «l'affectation» par «L'affectation».
- 18.** L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression de «d'un représentant désigné par les associations de hors cadres ;».
- 19.** L'article 135 de ce règlement est modifié par la suppression de «le Comité de perfectionnement des directeurs généraux (CPDG) pour les hors cadres ;».
- 20.** Le titre 2 de ce règlement qui comprend les articles 136 à 252.2 est abrogé.
- 21.** La partie A de l'annexe 1 de ce règlement ainsi que toutes les dispositions qui s'y rattachent sont abrogées.
- 22.** L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par la suppression du tableau 1.
- 23.** L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :
- 1^o Par la suppression aux articles 1 et 2 des mots «des hors cadres et» ;
- 2^o Par la suppression des tableaux suivants : tableau I-A, tableau I-B, tableau I-BB, tableau I-C, tableau I-CC, tableau I-D, tableau I-DD et tableau I-E ;
- 3^o Par la suppression des tableaux suivants : tableau VIII-A, tableau VIII-B, tableau VIII-C, tableau VIII-CC, tableau VIII-D, tableau VIII-DD et tableau VIII-E.
- 24.** L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par la suppression des mots «Comité des directeurs généraux» et de l'alinéa qui s'y rattache.
- 25.** L'annexe 11 de ce règlement est modifiée :
- 1^o Par la suppression dans le titre des mots «de hors cadres et» ;
- 2^o Par la suppression du tableau 1.
- 26.** L'annexe 17 de ce règlement est modifiée par la suppression dans les titres des tableaux A, B, C et D des mots «aux hors cadres et».
- 27.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.